

21.426 n Iv. pa. Christ. Méthodes de substitution à l'expérimentation animale. Davantage de ressources et d'incitations pour la recherche 3R**Droit en vigueur**

Avant-projet de la Commission de la science, de
l'éducation et de la culture du Conseil national

du 22 janvier 2026

Majorité

Minorité (Wandfluh, Buffat, Gafner,
Heimgartner, Huber, Hug, Riem,
Rüegsegger, Sauter)

Ne pas entrer en matière

**Loi fédérale
sur la protection des
animaux
(LPA)**

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la
Confédération suisse,
vu le rapport de la commission de la
science, de l'éducation et de la
culture du Conseil national du ...¹,
vu l'avis du Conseil fédéral du ...²,
arrête :

¹ FF 2026 ...

² FF 2026 ...

Droit en vigueur

*Avant-projet de la sous-commission
du Conseil national*

I

La loi fédérale du 16 décembre 2005
sur la protection des animaux³ est
modifiée comme suit :

Art. 3 Définitions

Au sens de la présente loi, on entend
par :

a. *dignité*: la valeur propre de l'ani-
mal, qui doit être respectée par
les personnes qui s'en occupent;
il y a atteinte à la dignité de l'ani-
mal lorsque la contrainte qui lui
est imposée ne peut être justifiée
par des intérêts prépondérants; il
y a contrainte notamment lorsque
des douleurs, des maux ou des
dommages sont causés à l'ani-
mal, lorsqu'il est mis dans un état
d'anxiété ou avili, lorsqu'on lui fait
subir des interventions modifiant
profondément son phénotype ou
ses capacités, ou encore lorsqu'il
est instrumentalisé de manière
excessive;

b. *bien-être*: le bien-être des ani-
maux est notamment réalisé:

1. lorsque leur détention et leur
alimentation sont telles que
leurs fonctions corporelles et
leur comportement ne sont
pas perturbés et que leur
capacité d'adaptation n'est
pas sollicitée de manière
excessive,

2. lorsqu'ils ont la possibilité de
se comporter conformément à
leur espèce dans les limites
de leur capacité d'adaptation
biologique,

Art. 3, let. d

Au sens de la présente loi, on entend
par :

Droit en vigueur

**Avant-projet de la sous-commission
du Conseil national**

3. lorsqu'ils sont cliniquement sains,
4. lorsque les douleurs, les maux, les dommages et l'anxiété leur sont épargnés;
- c. *expérience sur les animaux*: toute intervention au cours de laquelle des animaux vivants sont utilisés pour:
 1. vérifier une hypothèse scientifique,
 2. vérifier les effets d'une mesure déterminée sur l'animal,
 3. tester une substance,
 4. prélever ou examiner des cellules, des organes ou des liquides organiques, sauf si ces actes sont réalisés dans le cadre de la production agricole ou d'une activité diagnostique ou curative sur l'animal, ou dans le but de vérifier le statut sanitaire de populations animales,
 5. obtenir ou reproduire des organismes étrangers à l'espèce,
 6. l'enseignement, la formation ou la formation continue.
- d. *3R* : en expérimentation animale principe qui préconise le remplacement (en anglais : *replacement*), la réduction (en anglais : *reduction*) et la réforme des méthodes d'expérimentation animale afin de réduire la contrainte subie par les animaux (en anglais : *refinement*).

Droit en vigueur***Avant-projet de la sous-commission
du Conseil national*****Art. 18 Régime de l'autorisation*****Art. 18, al. 3***

¹ Toute personne qui entend effectuer des expériences sur les animaux doit être titulaire d'une autorisation de l'autorité cantonale compétente.

² Les pratiques appliquées dans les cas visés à l'art. 11, al. 1, dernière phrase, sont assimilées aux expériences sur les animaux du point de vue de la procédure.

³ L'autorité cantonale compétente soumet les demandes d'autorisation pour les expériences sur les animaux visées à l'art. 17 à la commission cantonale pour les expériences sur les animaux.

⁴ La durée de validité des autorisations doit être limitée. Les autorisations peuvent être subordonnées à des conditions et liées à des charges.

⁵ Les instituts et les laboratoires qui pratiquent l'expérimentation animale ainsi que les établissements qui détiennent des animaux destinés à l'expérimentation doivent tenir un registre des animaux.

Majorité

³ Le secrétariat spécialisé soumet les demandes d'autorisation pour les expériences sur les animaux visées à l'art. 17 à la commission cantonale pour les expériences sur les animaux.

Minorité I (Wandfluh, ...)

³ L'autorité cantonale compétente soumet les demandes d'autorisation pour les expériences sur les animaux visées à l'art. 17 à la commission cantonale pour les expériences sur les animaux. Si un canton a institué un secrétariat spécialisé au sens de l'art. 33a, ce dernier soumet les demandes d'autorisation à la commission cantonale pour les expériences sur les animaux.

(voir art. 33a, al. 1)

Minorité II (Wandfluh, ...)

³ Biffer

(voir art. 33a; ...)

Droit en vigueur

Art. 20a Information du public

¹ À l'issue de toute expérience sur des animaux, l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) publie les informations suivantes:

- a. le titre de l'expérience et le domaine concerné;
- b. le but de l'expérience;
- c. le nombre d'animaux de chaque espèce utilisés;
- d. la gravité de la contrainte imposée aux animaux.

² Le Conseil fédéral peut prévoir la publication d'autres informations, à moins que des intérêts privés ou publics prépondérants dignes de protection s'y opposent.

³ Il règle les modalités, notamment le degré de précision des informations que doivent fournir les personnes responsables de l'expérience. Ce faisant, il tient compte des intérêts privés ou publics prépondérants dignes de protection.

**Avant-projet de la sous-commission
du Conseil national**

Art. 20a Information du public

Majorité

Minorité (Wandfluh, Buffat, Gafner, Heimgartner, Huber, Hug, Riem, Rüegsegger, Sauter)

Biffer

¹ La Confédération encourage la transparence en ce qui concerne la recherche sur les animaux. À cette fin, elle peut tenir un registre public des expériences autorisées.

² Après avoir autorisé une expérience sur des animaux, l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) publie un résumé non technique du projet précisant :

- a. le titre de l'expérience et le domaine concerné ;
- b. le but de l'expérience ;
- c. le nombre d'animaux de chaque espèce qui seront utilisés ;
- d. la gravité attendue de la contrainte imposée aux animaux ;
- e. les buts du projet d'expérimentation et l'utilité attendue ;
- f. les contraintes attendues et les mesures d'atténuation de celles-ci ;
- g. les mesures prévues pour l'application des 3R.

³ À l'issue de toute expérience sur des animaux, l'OSAV publie, sous la forme d'un complément au résumé non technique du projet, les informations suivantes :

- a. le nombre d'animaux de chaque espèce utilisée ;
- b. la gravité de la contrainte imposée aux animaux.

Droit en vigueur

***Avant-projet de la sous-commission
du Conseil national***

⁴ Le Conseil fédéral peut, en tenant compte des intérêts privés prépondérants dignes de protection, prévoir :

- a. que d'autres informations soient publiées ;
- b. que le résumé non technique du projet publié soit complété par les résultats obtenus à l'issue d'une expérience sur des animaux ;
- c. que des exceptions à l'obligation de publication prévue à l'al. 2 soient possibles.

⁵ Il règle le degré de précision des informations que doivent fournir les personnes responsables de l'expérience. Ce faisant, il tient compte des intérêts privés ou publics prépondérants dignes de protection.

Art. 20b But et contenu

¹ La Confédération exploite un système d'information destiné à faciliter l'accomplissement des tâches légales de la Confédération et des cantons dans le domaine de l'expérimentation animale.

² Le système d'information contient les données personnelles suivantes:

- a. données sur les poursuites et les sanctions administratives et pénales;
- b. données sur les autorisations et sur la surveillance des expériences sur les animaux;

Art. 20b, al. 1 et 3

¹ ...

... de l'expérimentation animale. Le respect de la protection des données et la protection du secret d'affaires et du secret en matière de recherche sont garantis en tout temps.

Droit en vigueur

***Avant-projet de la sous-commission
du Conseil national***

- c. données sur les autorisations d'exploiter un établissement qui détient des animaux destinés à l'expérimentation, qui les élève ou qui en fait le commerce et sur la surveillance de ces établissements;
- d. données sur les annonces des lignées ou des souches animales présentant un phénotype invalidant;
- e. données relatives à la formation et à la formation continue;
- f. données nécessaires à la publication de la statistique annuelle de l'expérimentation animale;
- g. données nécessaires à la gestion des utilisateurs et du système.

³L'OSAV analyse les données du système d'information dans le but d'identifier les évolutions en matière de protection des animaux dans le domaine de l'expérimentation animale. Il peut déléguer cette tâche à un autre organisme compétent, à condition que des mesures techniques et organisationnelles appropriées sont prises pour protéger les données personnelles et les secrets d'affaires.

Droit en vigueur

Art. 20c Accès aux données

¹ Les personnes suivantes peuvent traiter des données personnelles, y compris des données sensibles, et accéder à ces données en ligne, pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches légales:

- a. les collaborateurs de l'OSAV qui assument des tâches dans le cadre de la haute surveillance;
- b. les collaborateurs des autorités cantonales chargées d'établir les autorisations, dans leur domaine de compétence;
- c. les membres des commissions cantonales pour les expériences sur les animaux, dans leur domaine de compétence;
- d. les collaborateurs des instituts, des laboratoires et des établissements qui détiennent des animaux destinés à l'expérimentation, les élèvent ou en font le commerce, dans leur domaine de compétence.

² Les collaborateurs des autorités cantonales chargées d'établir les autorisations et les membres des commissions cantonales peuvent consulter en ligne les données concernant les demandes d'autorisation déposées dans les autres cantons et les décisions prises en la matière, pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches légales.

Avant-projet de la sous-commission du Conseil national

Art. 20c, al. 1, let. a et b, 3 et 4

Majorité

¹ Les personnes suivantes peuvent traiter des données personnelles, y compris des données sensibles, et accéder à ces données en ligne, pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches légales :

- a. les collaborateurs de l'OSAV qui assument des tâches dans le cadre de la haute surveillance ainsi que dans le cadre de l'art. 20b, al. 3 ;
- b. les collaborateurs des autorités cantonales chargées d'établir les autorisations et des secrétariats spécialisés, dans leur domaine de compétence ;
- b. *Biffer*

Minorité II (Wandfluh, ...)

¹ ...

Droit en vigueur

***Avant-projet de la sous-commission
du Conseil national***

Chapitre 3 Recherche

Art. 22

¹ La Confédération fait de la recherche scientifique dans les domaines déterminants pour la protection des animaux et la soutient.

² Elle encourage notamment, en collaboration avec les hautes écoles et l'industrie, le développement, la reconnaissance et l'application de méthodes qui peuvent remplacer des expériences sur les animaux ou réduire soit le nombre des animaux utilisés, soit les contraintes qui leur sont imposées. Elle encourage plus particulièrement les projets de recherche qui ont pour objet l'élimination des douleurs, des maux ou de l'anxiété liés aux interventions visées à l'art. 16.

(Majorité)

³ Les collaborateurs des secrétariats spécialisés peuvent, dans le cadre des tâches visées à l'art. 33a, al. 3, consulter en ligne les données relatives aux demandes d'autorisation et aux décisions rendues dans d'autres cantons.

⁴ Si l'OSAV fait appel à d'autres services pour accomplir ses tâches, il peut étendre les droits d'accès à ces services.

Titre précédent l'art. 22

Chapitre 3 Soutien aux mesures pertinentes de protection des animaux

Art. 22, al. 2, 3 et 4

(Minorité II (Wandfluh, ...))

³ *Biffer*
(voir art. 33a; ...)

² Elle encourage notamment, en collaboration avec les hautes écoles et l'industrie, l'étude, le développement, la reconnaissance et l'application de méthodes fondées sur les principes 3R.

Droit en vigueur

*Avant-projet de la sous-commission
du Conseil national*

Majorité

³ Elle peut aussi, dans ce but, encourager les structures 3R, l'infrastructure 3R ainsi que l'enseignement et la formation dans le domaine 3R.

⁴ Dans le cadre de collaborations à l'échelle nationale et internationale, elle encourage la validation, la reconnaissance et l'utilisation des méthodes 3R.

Art. 33a Secrétariat spécialisé

Majorité

¹ Chaque canton institue un secrétariat spécialisé dans l'expérimentation animale au sein de son service spécialisé. Plusieurs cantons peuvent créer un secrétariat spécialisé commun.

² Le secrétariat spécialisé vérifie l'exhaustivité des demandes d'autorisation, ainsi que l'objectif et le caractère indispensable de l'expérience.

³ Il applique la législation de manière uniforme. Il peut, à cette fin, faire appel à un autre secrétariat spécialisé.

⁴ Le Conseil fédéral peut fixer des exigences supplémentaires applicables aux secrétariats spécialisés.

Minorité (Wandfluh, Buffat, Gafner, Heimgartner, Huber, Hug, Riem, Rüegsegger)

³ *Biffer*

⁴ *Biffer*

Minorité II (Wandfluh, Buffat, de Montmollin, Gafner, Heimgartner, Huber, Hug, Riem, Rüegsegger, Sauter)

Biffer

¹ Chaque canton peut instituer un secrétariat spécialisé dans l'expérimentation animale au sein de son service spécialisé. Plusieurs cantons peuvent créer un secrétariat spécialisé commun.

(voir art. 18, al. 3)

(voir art. 18, al. 3; art. 20c, al. 1, let. b et al. 3)

Droit en vigueur

**Avant-projet de la sous-commission
du Conseil national**

Art. 34

Commissions cantonales pour les expériences sur les animaux

¹ Chaque canton institue une commission pour l'expérimentation animale composée de spécialistes, indépendante de l'autorité chargée de délivrer les autorisations et dans laquelle les organisations de protection des animaux sont adéquatement représentées. Plusieurs cantons peuvent instituer une commission commune.

² La commission examine les demandes et fait une proposition à l'autorité chargée de délivrer les autorisations. Elle est appelée à participer au contrôle des établissements qui détiennent des animaux destinés à l'expérimentation et de l'exécution des expériences. Les cantons peuvent lui confier d'autres tâches.

Art. 34

Commissions cantonales pour les expériences sur les animaux

¹ Chaque canton institue une commission pour les expériences sur les animaux composée d'au moins cinq spécialistes, indépendante de l'autorité chargée de délivrer les autorisations, qui regroupe des compétences adéquates en matière de 3R, d'éthique et de recherche au moyen d'animaux, et dans laquelle les organisations de protection des animaux sont adéquatement représentées. Plusieurs cantons peuvent instituer une commission commune.

² La commission examine les demandes afin de déterminer notamment si l'expérience peut être autorisée sur la base de la pesée des intérêts et elle fait ensuite une proposition à l'autorité chargée de délivrer les autorisations. Elle est associée au contrôle des établissements qui détiennent des animaux destinés à l'expérimentation et au contrôle de l'exécution des expériences. Les cantons peuvent lui confier d'autres tâches.

³ Le Conseil fédéral peut fixer des exigences supplémentaires applicables aux commissions.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.